

L'ASSURANCE VOLONTAIRE COUVRANT LE RISQUE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

• LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Vous exercez une activité professionnelle non salariée, vous avez la faculté de vous assurer volontairement contre le risque Accidents du travail. Les cotisations correspondantes sont à votre charge.

Aucune condition d'activité salariée préalable n'est requise.

• LES DOCUMENTS A FOURNIR

Adressez à la CAFAT cette demande d'admission à l'assurance volontaire, accompagnée :

- d'une photocopie de votre livret de famille tenu à jour,
- ou de votre carte nationale d'identité en cours de validité,
- ou de votre passeport en cours de validité.

• LES COTISATIONS

L'assiette de cotisation

Vous avez la possibilité de choisir le montant des ressources sur lequel vous souhaitez cotiser, dans la limite toutefois :

- d'une assiette mensuelle minimum : SMG x 1,40 (217.974 F.cfp en 2018)
- d'une assiette mensuelle maximum : plafond de cotisation "Accidents du travail" (359.800 F.cfp en 2018)

Le taux de cotisation

Le taux de cotisation varie selon la gravité de l'activité exercée. Il est compris entre 0,72 % et 6,48 %.

La cotisation est payable par trimestre à terme échu, c'est-à-dire dans le mois qui suit chaque trimestre civil (exemple : les cotisations de janvier, février et mars, doivent être réglées en avril).

Exemple :

Si l'assurance a été souscrite à compter du 1er mars 2018, les cotisations réclamées sur la base du plafond de cotisations en avril 2018 seront les suivantes, pour :

- une activité d'artisan plombier : $(359.800 \times 2,88 \%) \times 3 \text{ mois} = 31.087 \text{ F.cfp}$
- une activité d'artisan menuisier : $(359.800 \times 3,60\%) \times 3 \text{ mois} = 38.858 \text{ F.cfp}$

• DATE D'EFFET

L'assurance volontaire au régime Accidents du travail et Maladies professionnelles prend effet au jour de la notification de la décision de la Caisse et cesse lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à deux échéances consécutives.

• PRISE EN CHARGE

Cette assurance vous permet d'avoir droit :

- au remboursement des frais médicaux et de traitement au taux de 100 % dans la limite des tarifs opposables par la Caisse,
- à une rente en cas d'infirmité entraînant une diminution permanente en tout ou partie de la capacité de travail,
- à une rente en cas de décès due aux ayants droit (votre époux ou épouse légitime et vos enfants à charge) : la rente est alors calculée sur l'assiette des cotisations.

Elle ne vous permet cependant pas de bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Pour plus d'information sur les prestations garanties, renseignez-vous auprès de notre :

Service Accidents du travail
4 rue du Général Mangin - NOUMEA
Tél. 25.58.26
e.mail : accidentsdutravail@cafat.nc
www.cafat.nc